

Chambre des Représentants.

(SESSION DE 1876-1877.)

III.

Budget du Ministère des Affaires Étrangères pour l'exercice 1877 ⁽¹⁾.

MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LE GOUVERNEMENT.

Lors de la discussion du Budget du Ministère des Affaires Étrangères, pour l'exercice 1863, il avait été présenté, sous forme d'amendement, une disposition qui, depuis, a fait l'objet de l'article 2 de la loi du Budget. Cette disposition, si elle est légale par suite du vote de la Chambre et de la sanction royale, n'en paraît pas moins, au point de vue des principes de comptabilité, sujette à objections.

Elle permet, en effet, d'ajouter aux crédits budgétaires des sommes dont la Législature n'est pas à même d'apprécier le montant. Elle ne répond pas non plus au but que l'Administration avait en vue, puisque, malgré cette disposition et les explications qui l'avaient accompagnée lors de sa présentation, il a fallu ajouter ultérieurement au Budget un crédit nouveau pour assurer, sans lois nouvelles, le paiement régulier des créances arriérées qui, par la nature des services ressortissant au Département des Affaires Étrangères et les distances qui séparent des agences l'administration centrale, se présentent si fréquemment.

Cette disposition semble donc devoir disparaître. Toutefois, avant d'arriver à sa suppression, il faudra augmenter les chiffres des trois crédits pour lesquels une faculté de report a été stipulée. Elle est donc maintenue encore au Budget de 1877. Mais l'on avisera au moyen de la supprimer lorsque le moment sera venu de déposer le Budget pour l'exercice 1878.

ART. 2.

Il y a lieu d'ajouter au chiffre de 182,400 francs, déjà porté dans le projet

(¹) Budget, n° 103, V, session de 1875-1876.

de Budget, une somme de 9,925 francs, pour pourvoir aux charges suivantes :

1° Un commis de 2 ^e classe.	fr. 2,925 »
2° Compléments de différents traitements	6,200 »
5° Une troisième nettoyeuse	800 »

La direction de la chancellerie a pris un développement qu'expliquent l'extension de nos relations extérieures et le grand nombre de Belges qui se trouvent à l'étranger. Le personnel chargé de l'état civil, branche de service si importante pour les familles, est devenu tout à fait insuffisant. Des arrangements dont les résultats utiles se feront apprécier ont été conclus cette année pour l'échange réciproque d'actes de l'état civil avec l'Italie et la France; ils occasionneront encore un notable surcroît de travail. De là, la nécessité d'adjoindre à cette direction un commis de 2^e classe, qui devra posséder la connaissance de plusieurs langues pour qu'il puisse s'occuper spécialement des affaires d'état civil, du triage et de l'envoi à destination des actes dressés soit en Belgique, soit à l'étranger.

L'article 19 du règlement de l'administration centrale, qui a été communiqué à la Chambre lors de la discussion du Budget pour l'exercice 1874, accorde aux fonctionnaires et employés réunissant certaines conditions d'âge et de services le droit à une augmentation de traitement. La somme de 6,200 francs doit permettre de faire face aux droits acquis jusqu'ici.

Une disposition identique a été inscrite dans les règlements organiques des autres Départements et elle a déjà reçu son application.

Les motifs qui ont fait admettre un deuxième foutier justifient aussi l'adjonction d'une troisième nettoyeuse.

Le crédit qui figure à l'article 2 devrait donc être porté à 192,525 francs.

ART. 3.

Les Chambres ont voté, pendant la dernière session, sous forme de crédit supplémentaire à l'article 3 du Budget, une somme de dix mille francs pour couvrir en partie le renouvellement de la lingerie de l'hôtel.

Le crédit ordinaire de 56,000 francs qui doit couvrir les frais de bureau, les impressions, les frais de correspondance, les abonnements, l'éclairage, le chauffage et l'entretien des locaux et des meubles, est insuffisant pour pourvoir aux dépenses extraordinaires. Il y a lieu, cependant, de renouveler en grande partie le mobilier de l'hôtel, qui ne répond pas aux exigences des réceptions auxquelles les Ministres des Affaires Étrangères ne peuvent se soustraire et en vue desquelles l'hôtel a reçu une distribution spéciale.

Il a paru que les dépenses qui doivent résulter de ce renouvellement pourraient être réparties sur plusieurs exercices. Pour ce motif, on ne demande qu'une somme de 10,000 francs qui est portée aux charges extraordinaires et temporaires.

ART. 10 ET 18.

Il y a quelques années, la Chambre a reconnu la nécessité d'augmenter le traitement des Ministres de Belgique à Constantinople, à Madrid et à Rome.

Les raisons invoquées à cette époque militent aussi en faveur d'une augmentation de traitement pour les Ministres à Stockholm et à Lisbonne.

Un traitement de 20,000 francs ne répond pas aux charges qui sont imposées à des agents diplomatiques à l'étranger. La cherté excessive de tous les objets nécessaires à la vie s'étend à mesure qu'augmentent les facilités de locomotion, et le moment n'est pas éloigné où il n'y aura plus de différence entre les prix de Berlin, de Londres, de Paris, de St-Petersbourg, et ceux qui existent encore dans d'autres capitales.

Cette situation amène le Département des Affaires Étrangères à demander que les traitements affectés aux postes de Stockholm et de Lisbonne soient augmentés chacun de 5,000 francs.

*Amendements au projet de Budget du Ministère des Affaires Étrangères
pour l'exercice 1877.*

RT. du T.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDITS		DIFFÉRENCE	
		portés AU PROJET.	AMENDÉS.	AUGMENTATION.	DIMINUTION.
	CHAPITRE I ^{er} .				
2	TRAITEMENT DU PERSONNEL DES BUREAUX.				
	Charges ordinaires et permanentes	177,400 »	187,525 »	9,925 »	»
	Charges extraordinaires et temporaires . .	5,000 »	5,000 »	»	»
3	MATÉRIEL.				
	Charges ordinaires et permanentes	56,000 »	56,000 »	»	»
	Charges extraordinaires et temporaires . .	»	10,000 »	10,000 »	»
	CHAPITRE II.				
	TRAITEMENT DES CHEFS DE MISSION.				
10	Danemark, Suède et Norwége	20,000 »	25,000 »	5,000 »	»
18	Portugal	20,000 »	25,000 »	5,000 »	»
	TOTAL.fr.			29,925 »	»

Ce qui porte à 1,650,805 francs le chiffre total du projet de Budget.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

C^{te} D'ASPREMONT-LYNDEN.